



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **09 AVR. 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2024 - 79

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNES DE CORMONT et LONGVILLIERS

**Exploitation du Parc éolien du Mont Huet
par la S.A.S ESCOFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

(Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article **L.511-2** du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;



Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 11 septembre 2023 délivré à la SAS PARC ÉOLIEN DU MONT HUET ;

Vu la demande présentée en date du 18 janvier 2021 complétée le 10 octobre 2022 par la SAS PARC ÉOLIEN DU MONT HUET dont le siège social est situé au 19 rue de l'Épau – 59230 SARS-ET-ROSIERES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour construire et exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 4,2 MW et de deux postes de livraison, sur le territoire des communes de CORMONT et LONGVILLIERS (62630) ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu la note de calcul 23-19-60-001296-01-A-HLU du 30 juin 2023 intitulée « Note de calcul effets cumulés – Parc éolien du Mont Huet » transmise par courriel le 30 juin 2023 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 24 janvier 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 10 février 2023 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 16 mars 2023 désignant M. Claude MONTRASIN, retraité de la Gendarmerie Nationale, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 inclus sur le territoire des communes de :

Alette, Attin, Bernieulles, Beussent, Beutin, Bréxent-Enocq, Bezinghem, Cormont, Enquin-sur-Baillons, Estrées, Estréelles, Etaples, Frencq, Halinghen, Hubersent, Inxent, Lacres, Lefaux, Longvilliers, Maresville, Montcavrel, Parenty, Recques-sur-Course, Samer, Tingry, Tubersent et Widehem ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 12 mars 2021 ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 19 mars 2021 et 27 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aérienne d'État en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis du Ministre chargé de l'Aviation Civile en date du 9 avril 2021 ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage du 21 mars 2023 ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés ;

Vu le rapport du 11 octobre 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

Vu l'envoi à l'exploitant de l'invitation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais, ainsi que des propositions de l'inspection de l'environnement le 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 30 janvier 2024 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Vu les observations du pétitionnaire en date des 21 février et 4 mars 2024 sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale modifié transmis à l'exploitant le 2 avril 2024 ;

Vu la réponse du pétitionnaire le 3 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;

2. L'article **L.181-3 I** du code de l'environnement dispose :

*« L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement, selon les cas. » ;*

3. Les intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment :

« la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

4. L'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

5. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

6. Le projet de la SAS PARC ÉOLIEN DU MONT HUET consiste à implanter 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes de CORMONT et LONGVILLIERS ;

7. Conformément aux conclusions de l'étude acoustique jointe à la demande, il y a lieu d'appliquer des plans de bridage afin que l'implantation de la SAS PARC ÉOLIEN DU MONT HUET soit compatible avec son environnement ;

8. Que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif et des mesures spécifiques (pages 111 et 203 de l'étude écologique) .

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Titre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Domaine d'application

Le refus tacite, suite à l'absence de réponse dans les délais réglementaires est levé.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation prévue par l'article L.6352-1 du code des transports
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS PARC ÉOLIEN DU MONT HUET dont le siège social est situé au 19 rue de l'Epau – 59230 SARS-ET-ROSIERES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	611 189,70	7052176,03	Cormont	ZH 32
Aérogénérateur n° 2	611216,73	7051617,21	Cormont	ZI 14, 15 et 30
Aérogénérateur n° 3	611132,58	7051222,34	Cormont	ZI 30 et 32
Aérogénérateur n° 4	611157,90	7050866,29	Longvilliers	ZE 20 et 21
Aérogénérateur n° 5	611089,40	7050476,76	Longvilliers	ZH 20
Poste de livraison n°1	611369,58	7051892,75	Cormont	ZH 32
Poste de livraison n°2	611369,10	7051887,49	Cormont	ZH 32

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques maximales	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres</p>	<p>Nombre d'aérogénérateurs : 5</p> <p>Hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol : 95,5 m</p> <p>Puissance unitaire maximale : 4,2 MW</p> <p>Puissance totale pour le parc : 21 MW</p>	A

A : installation soumise à Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L.515-46 et R.515-101 et suivants du code de l'environnement par la SAS PARC ÉOLIEN DU MONT HUET, s'élève donc à :

$$M_{2023} = M \times (\text{Index}_{2023} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$M_{2023} = 5 \times [75\,000 + 25\,000 \times (4,2 - 2)] \times (129,4 / 102,1807) \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196) = \text{huit cent vingt cinq mille neuf cent deux euros cinquante neuf centimes (825 902,59 euros).}$$

Pour P puissance unitaire installée des aérogénérateurs supérieure à 2 MW :

$$M = \Sigma (\text{Cu}) ; \text{Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et } \text{Cu} = 75\,000 + (25\,000 \times (P - 2)).$$

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₂₃ = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} avril 2023, fixé à 129,4 ;

Index₀ = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 % ;

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I - PROTECTION DES CHIROPTÈRES /AVIFAUNE

Les éoliennes sont installées à plus de 200 mètres de tous boisements.

Le respect des mesures prescrites dans le présent arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue dans un délai d'un an à partir de la mise en service industrielle. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère.

Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères, et de l'avifaune

Article 2.3.2.1 : Arrêt des machines en faveur de l'avifaune

L'exploitant met en place sur les éoliennes un dispositif d'arrêt en faveur des laridés, dès la mise en service du parc éolien.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre début janvier et fin mars ;
- pour les éoliennes comprises dans un rayon de 200 m autour des travaux agricoles ;
- l'arrêt est effectif le jour des travaux agricoles et le lendemain.

Ce plan d'arrêt nécessite des protocoles d'accords avec les exploitants agricoles qui seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

En complément du plan d'arrêt ci-dessus qui fluctue selon la période des travaux agricoles, l'exploitant arrête les éoliennes selon le plan suivant :

- en juillet et août, l'arrêt des 5 éoliennes est effectif 1 heure avant le lever du soleil jusqu'au lever du soleil, puis 2 heures avant le coucher jusqu'au coucher du soleil ;
- en septembre, octobre et novembre l'arrêt des 5 éoliennes est effectif 1 heure après le lever du soleil jusque 2 heures après le lever du soleil, puis 2 heures avant le coucher du soleil jusqu'au coucher du soleil ;
- en décembre, janvier et février, l'arrêt de l'éolienne E5 est effectif 1 heure après le lever du soleil jusque 3 heures après le lever du soleil puis 2 heures avant le coucher du soleil jusqu'au coucher du soleil ;
- en mars, avril, mai et juin, l'arrêt des 5 éoliennes est effectif entre 10 heures et 12 heures et de 16 heures à 17 heures.

En complément de ce dispositif d'arrêt, un suivi mortalité renforcé est mis en place de début décembre à fin février dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Durant cette période au moins un passage par semaine est effectué. En cas de découverte de mortalité d'un laridé, une information de la DREAL est effectuée dans les 48 heures suivant la découverte du cadavre. Cette information est faite en même temps qu'un arrêt immédiat de toutes les éoliennes entre décembre et février 1 heure après le lever du soleil jusque 3 heures après le lever du soleil puis 2 heures avant le coucher du soleil jusqu'au coucher du soleil.

Article 2.3.2.2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place sur les 5 éoliennes un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien conformément au plan de bridage page 203 de l'étude écologique.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- l'ensemble de la nuit ;
- Par vent inférieur à 6 m/s ;
- Par température supérieure à 15°C.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection de l'environnement un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température) permettant de s'assurer de l'arrêt des éoliennes durant la période requise.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation de l'inspection de l'environnement.

En complément de ce dispositif d'arrêt, la première année de fonctionnement une éolienne est équipée d'un dispositif d'écoute en altitude en continu des chiroptères. Ce dispositif, composé de 2 micros (un au sol et le second à hauteur de la nacelle), fonctionnera de début mars à fin novembre et permet d'enregistrer en continu l'activité des chiroptères. Les enregistrements seront confrontés aux données météorologiques afin de juger de la pertinence du plan d'arrêt.

Suite à ce suivi, le plan d'arrêt est adapté si nécessaire. Ce suivi est alors réitéré dans l'année qui suit l'adaptation et ainsi de suite jusqu'au plan d'arrêt final qui est validé par l'inspection de l'environnement. Ce suivi se fera en parallèle d'un suivi de mortalité. Les résultats seront envoyés aux services de l'État conformément à l'arrêté ministériel.

II - PROTECTION DU PAYSAGE

Article 2.3.3 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.4 : Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

III - AUTRE

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier, accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux.

Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier).

L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé.

Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins.

L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage.

Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition

sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée.

Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie.

Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Les espèces concernées ici sont l'alouette des champs, la bergeronnette grise, la bergeronnette printanière, le bruant proyer, la caille des blés, le faisan de Colchide, la fauvette grisette, la perdrix grise et le vanneau huppé.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Si les travaux débutent avant le 1^{er} avril mais se poursuivent après durant la période nuptiale, le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique. Il consistera en une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

L'exploitant prévient l'inspection de l'environnement du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

1. des réfectoires ;
2. des vestiaires ;
3. des sanitaires ;
4. des bureaux ;
5. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures – 5 heures. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire.

Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier.

Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attente de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1. Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle.

Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2. Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4. Balisage

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'Aviation Civile (*adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr / adresse postale pour les départements 02, 60 et 80 : DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ*).

Article 2.4.8.5. Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de Gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK), puis au maire de la commune.

Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6. Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7. Informations sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, les services de la Défense (Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord) et la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique Urbanisme - Servitudes aéronautiques - 82 Rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins quinze jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC), la Déclaration attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins quinze jours avant la mise en service, à la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

Article 2.5. Auto-surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto-surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2, 2.5.2, 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

Conformément à son dossier d'autorisation, l'exploitant met en place son plan de bridage dès la mise en service industrielle du parc éolien. La traçabilité de la mise en place de ce bridage doit être assurée.

Article 2.6. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article **2.5** du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

Article 2.7. Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de dépôt légal de données de biodiversité créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection de l'environnement.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux.

Ces mesures sont validées par l'inspection de l'environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9. Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles **R.515-105 à R.515-108** du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article **R.515-106** du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que

la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** ;

– la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.2. Publicité

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de CORMONT et LONGVILLIERS, et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de CORMONT et LONGVILLIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, à savoir :

- Alette, Attin, Bernieulles, Beussent, Beutin, Bréxent-Enocq, Bezinghem, Enquin-sur-Baillons, Estrées, Estréelles, Etaples, Frencq, Halinghen, Hubersent, Inxent, Lacres, Lefaux, Maresville, Montcavrel, Parenty, Recques-sur-Course, Samer, Tingry, Tubersent et Widehem.

Une copie du présent arrêté est adressée à la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois, à la Communauté de Communes du Haut pays du Montreuillois et à la Communauté de Communes DESVRES – SAMER.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du retour contentieux.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 3.3. Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation environnementale, sauf cas de force majeure.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de CORMONT et LONGVILLIERS, et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies adressées :

- S.A.S PARC ÉOLIEN DU MONT HUET - 19 rue de l'Epau – 59230 SARS-ET-ROSIERES
- Sous-préfectures de BOULOGNE-SUR-MER et MONTREUIL-SUR-MER
- Mairies de Alette, Attin, Bernieulles, Beussent, Beutin, Bréxent-Enocq, Bezinghem, Cormont, Enquin-sur-Baillons, Estrées, Estréelles, Etaples, Frencq, Halinghen, Hubersent, Inxent, Lacres, Lefaux, Longvilliers, Maresville, Montcavrel, Parenty, Recques-sur-Course, Samer, Tingry, Tubersent et Widehem
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier